

Comité national de l'Eau

Compte rendu de la réunion plénière du 10 mars 2017

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Jean LAUNAY, Président du CNE

Je commencerai par excuser le directeur de l'eau et de la biodiversité, François Mitteau, qui sera remplacé par Simone Saillant, sous-directrice, lors de cette séance de CNE.

J'ai une pensée particulière pour Georges Emblanc, membre du collège des usagers du CNE, qui vient d'être victime d'un accident cérébral. Je l'ai appris ce matin.

Un arrêté de nomination du 28 février 2017 modifie l'arrêté de 2015 portant nomination au comité national de l'eau :

- Au titre des représentants de l'Etat, Madame Amélie Verdier, directrice du budget, remplace Denis Morin au titre du ministre chargé du budget.
- Au titre des établissements publics de l'Etat, les représentants de l'Agence française de biodiversité sont Christophe Aubel, son directeur général, en remplacement de Paul Michelet, qui représentait l'ONEMA, mais qui reste au sein du CNE comme directeur général adjoint de l'Agence française de biodiversité, en remplacement du représentant des parcs nationaux de France, Michel Sommier.
- Au titre des représentants des usagers, et pour les associations de consommateurs, Pierre Guillaume, administrateur national de l'UFC Que Choisir, remplace Gisèle Kesler.
- Au titre des représentants des transports maritimes, Lucie Flatau, représentante d'Armateurs de France, remplace Patrick Rondeau.
- Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, donc particulièrement des Offices de l'eau, Gilbert Sam-Ying-Yang, directeur de l'Office de l'eau de la Réunion, remplace Bernard Lubeth.
- Au titre des personnalités qualifiées, François Guerber remplacera Pierre-Alain Roche pour le Conseil général de l'environnement et du développement durable.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 8 décembre 2016

La transmission de ce compte rendu ayant été tardive, M. Launay propose aux membres de signaler au secrétariat du CNE, dans un délai d'une semaine, les modifications qui devraient être apportées. Si aucune modification n'est demandée, le procès-verbal sera considéré comme approuvé. Sinon, une consultation aura lieu à l'issue de ce délai.

Le secrétariat du CNE n'ayant reçu aucune remarque, le compte rendu de la séance du 8 décembre 2016 est approuvé.

2. Examen du projet de décret portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière (avis juridiquement requis)

Jean LAUNAY, Président du CNE

Je souhaitais fortement qu'un CNE exceptionnel se tienne le 21 mars sur la continuité écologique. Différentes évolutions législatives récentes, liées notamment à la loi sur l'autoconsommation en matière énergétique, ont conduit à reporter ce débat, qui était également lié au projet de décret qui sera maintenant traité.

Je remercie Claude Miqueu d'avoir comme d'habitude conduit le travail de la commission réglementation, où la présentation de ce projet de décret a permis des débats. Il s'agit de stabiliser ensemble une méthode de travail pour avancer sur ce point, au regard du travail réalisé en interne par les services de l'Etat.

Le CNE exceptionnel qui était prévu devait également permettre à l'Etat d'entendre en amont les préoccupations d'un certain nombre d'usagers, à des fins de bonne gouvernance. L'examen du présent projet de décret en sera toutefois l'occasion.

Rapporteur : Claire-Cécile GARNIER, direction de l'eau et de la biodiversité chef du bureau des milieux aquatiques

Ce projet de décret comporte deux articles.

Article 1

Le premier article porte sur les obstacles à la continuité écologique qui ne peuvent pas être autorisés en liste 1. Ils sont indépendants des dispositions législatives actuellement discutées sur la problématique de la restauration de la continuité écologique, et sur les coûts des travaux qu'elle implique.

Le but de cette réforme est de remplacer, dans l'article R.214-109 du code de l'environnement, la définition générale de la notion d'obstacle à la continuité écologique comme empêchant la libre circulation des espèces biologiques par celle des obstacles à la continuité qui ne peuvent pas être autorisés en liste 1, et d'en préciser les critères. Il s'agit également de sécuriser les éléments d'appréciation détaillés dans la circulaire du 18 janvier 2013 et qui n'ont pas été annulés, comme certains autres, en Conseil d'Etat.

Nous proposons donc de préciser au I de l'article R.214-109 que « constituent un obstacle à la continuité écologique dont la construction ne peut être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L.214-17 », donc au titre de la liste 1 :

- les seuils ou barrages en lit mineur du cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature, qui correspond au seuil d'une différence de chute de plus de 50 centimètres entre l'amont et l'aval, valant classement en obstacle à la continuité écologique (cet élément fait partie de ceux validés par le Conseil d'Etat dans la circulaire du 18 janvier 2013) ;
- tout ouvrage qui perturbe significativement la circulation (cette notion générique ayant été conservée).

Ce premier point n'a pas fait débat.

Un paragraphe a été ajouté au 1° du I de l'article R. 214-109 pour tenir compte des discussions avec le ministère de l'agriculture concernant les ouvrages de restauration de terrains de montagne, qui peuvent être construits très haut en montagne et intervenir en liste 1 : « ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne, dont le diagnostic du projet conclut à l'absence d'obstacle à la continuité écologique au regard des caractéristiques naturelles du cours d'eau ». Ces ouvrages sont faits pour retenir les sédiments, à des fins de sécurisation contre les laves torrentielles. Une fois remplis de sédiments, ils n'impliquent à leur emplacement aucun impact sur les poissons et les nouveaux sédiments passent par-dessus, permettant une certaine transparence.

Les 2° et 3° du I de l'article R. 214-109 prévoient respectivement que sont en revanche concernés également :

- « les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments » ;
- « les ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques ».

Le 3° a fait débat. La rédaction actuelle se limite aux ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, mais il est proposé de l'élargir, dès lors que l'enjeu de la préservation des connexions latérales concerne les trois critères actuels de classement en liste 1 : les cours d'eau en très bon état écologique, les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques et les cours d'eau où une protection complète des amphihalins (vivant en mer et en eau douce) est nécessaire.

Le 4° du I exclut également « les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau ». Là aussi, les « cours d'eau » remplacent les « réservoirs biologiques », seuls retenus dans le décret de 2007 initial. La notion de réservoir biologique venait alors d'être établie par la loi sur l'eau de 2006 et il fallait sans doute souligner l'importance pour une bonne continuité écologique de ne pas les perturber. Après réflexion et après des années d'application, aucune raison écologique n'impose de se limiter à eux. Une perturbation substantielle de l'hydrologie sur un axe à grands migrants ou sur un très bon état écologique impacte très fortement la continuité écologique également, puisque l'hydrologie concerne le débit d'eau, le transport de tout ce que contient la rivière, et la construction de tout l'écosystème aquatique.

Nous avons décidé de préciser ce qu'est l'hydrologie, en mentionnant ses paramètres (issus de la directive-cadre sur l'eau) : la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des

écoulements. Agir sur l'hydrologie ne se limite pas à prélever, mais aussi à réguler, empêcher les crues, les écoulements, changer les vitesses.

La deuxième phrase de ce 4° précise que, lorsqu'on crée un tronçon court-circuité, c'est-à-dire une partie du cours d'eau qui ne recevra plus à son aval que le débit minimum biologique (soit le dixième du module correspondant au plancher de l'article L. 214-18), il devient impossible d'assurer la protection des cours d'eau de liste 1 : un tronçon court-circuité rend impossible un très bon état écologique, perturbe très fortement les possibilités de migration des amphihalins, et de manière générale la vie présente dans les réservoirs biologiques.

La notion de « construction nouvelle » a également été ajoutée (II). Elle inclut aussi la reconstruction d'un ouvrage préalablement détruit, lorsque la continuité écologique avait été rétablie naturellement. Une exception a été faite pour les destructions soudaines des ouvrages emportés par une crue : ils pourront être reconstruits si les démarches administratives et techniques de reconstruction sont lancées « dans un délai raisonnable ». Ce « délai raisonnable » a fait débat. Il a été introduit suite aux discussions avec le ministère de l'agriculture, afin notamment de permettre au préfet d'apprécier les possibilités pour le propriétaire de l'ouvrage d'en connaître la destruction, au regard notamment des inspections réalisées périodiquement.

Article 2

Le deuxième article porte sur les débits réservés et sur un quatrième cas de cours d'eau atypique (après les cours d'eau karstiques, les cours d'eau dont la vie biologique est absente et les cours d'eau où des chaînes d'ouvrage sont présentes), afin de prendre en compte les préoccupations de l'irrigation traditionnelle en montagne, suite au rapport du député Joël Giraud. Il s'agit de mieux concilier les problèmes de l'irrigation gravitaire avec la gestion des cours d'eau méditerranéens.

Les représentants de l'hydroélectricité demandent également une modification d'un cas atypique existant : les barrages en chaîne. Le seuil de sécurité des ouvrages de classe A ayant été modifié en 2015, les ouvrages pouvant bénéficier de cette dérogation particulière ont changé également. Cinq corrections de bon sens ont donc été apportées. Le barrage de classe A est désormais un barrage de hauteur supérieure à 20 mètres, conformément à la précédente définition des barrages de classe A.

Cet article sur les cours d'eau atypiques fait suite à des débats récurrents, à des amendements législatifs dans la loi « montagne » et dans la loi « biodiversité ». Une dérogation particulière est nécessaire pour l'irrigation de montagne, notion toujours floue juridiquement. Cette dérogation est nécessaire pour l'irrigation dans des cours d'eau méditerranéens qui s'assèchent l'été et ne permettent pas l'application des règles déjà établies à l'article L. 214-18. Pour répondre à cette préoccupation mise en avant dans le rapport du député Giraud, nous avons décidé de créer dans le décret un quatrième cas de cours d'eau atypique.

Il s'agit d'un cours d'eau méditerranéen dont le débit moyen annuel (QMNA) est inférieur au dixième du module. On entend par cours d'eau méditerranéen les cours d'eau à forte amplitude naturelle de débit, situés notamment dans le bassin corse ou dans le département des Hautes-Alpes (la liste des départements concernés par ce type de cours d'eau a été indiquée). Dans le cas prévu au 4°, la fixation du débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à des conditions cumulatives.

La première condition est le respect du débit minimum au vingtième du module. Il est en effet déjà possible de descendre au vingtième du module si l'on parvient à respecter le dixième en moyenne sur l'année. Cette modulation du débit ne suffit toutefois pas à satisfaire les besoins de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (toujours prioritaire dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement).

La deuxième condition est la limitation de la dérogation pour l'irrigation gravitaire à la période d'étiage, alors que toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables ont été mises en œuvre et qu'il est démontré qu'aucune alternative n'est techniquement et économiquement réalisable.

La fixation d'un débit minimal inférieur est limitée à une période d'étiage estivale et à une durée de trois mois maximum. Ce débit minimal inférieur n'est pas inférieur au quarantième du module, qui est le débit qu'il fallait respecter jusqu'au 1^{er} janvier 2014. C'est pourquoi nous avons estimé que ce débit ne posait pas de problème et pouvait être choisi comme minima sur les trois mois d'étiage.

Une demande de précision de la notion de QMNA (débit moyen mensuel sec) a été émise en commission de la réglementation. Il s'agit normalement du débit d'étiage annuel, c'est-à-dire du débit le plus bas de l'année. Comme nous le comparons au dixième du module, nous avons décidé qu'il fallait réaliser une estimation interannuelle du débit d'étiage. Nous proposons en conséquence de préciser que cette notion correspond aux cours d'eau méditerranéens dont la moyenne interannuelle des débits moyens mensuels naturels secs (dite QMNA moyen) est inférieure au dixième du module.

Il a également été demandé lors de la commission de la réglementation de classer l'usage de l'alimentation en eau potable en premier, donc devant l'irrigation gravitaire. Nous y donnons suite également.

Il a enfin été demandé de préciser qu'il s'agit de cours d'eau méditerranéens de montagne, et que soit augmentée la période de dérogation (actuellement fixée à trois mois), soit en renouvelant les trois mois, soit en les passant à cinq mois. Une période de cent jours pourrait également être fixée plutôt que trois mois.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée, président de la commission « réglementation » du CNE

L'examen en commission de la réglementation s'est déroulé en trois temps.

La première partie a consisté en l'écoute de l'exposé des motifs et notamment la présentation de l'importance du rapport Giraud et de ses propositions pour ce texte. Puis la discussion a porté sur les amendements validés qui viennent d'être évoqués par Madame Garnier. Enfin des désaccords ont été exprimés, notamment par les OPA, l'UFE, les représentants de la pisciculture.

Daniel MARCOVITCH, personnalité qualifiée

Je n'étais pas présent à cette séance, mais il me semble que ce décret ne peut être compris que par quelques spécialistes très pointus, de niveaux d'études et de culture extrêmement élevés.

Jean-Yves COLLETER, pisciculture en eau douce

Bien que présidant à Bruxelles une commission environnement de la Fédération européenne des pays aquacoles, je n'ai appris que très tardivement l'existence de ce projet de décret.

Avec Yves Roland, juriste de la pisciculture, nous avons donc travaillé sur trois secteurs : les étangs, l'aquaculture marine et l'eau douce. Deux problèmes se posent. La conséquence de toutes les modifications apportées à l'article R. 214-109 est le renforcement extrême de toutes les restrictions à la création de nouveaux ouvrages sur un cours d'eau classé en liste 1. Ceci se traduirait, pour notre profession, mais aussi pour d'autres acteurs ici présents, par une impossibilité

généralisée et inconditionnelle de toute construction de barrage sur un cours d'eau classé en liste 1. Ceci va à l'encontre du principe de l'examen au cas par cas des dossiers déposés dans le cadre de procédures d'autorisation environnementale. Les rédactions choisies ne tiennent pas compte de la possibilité pour une pisciculture de prévoir l'ajout d'une passe à poissons, dont on connaît l'importance aujourd'hui. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'actuellement, tout renouvellement d'autorisation pour un site, sur un cours d'eau de liste 1, est soumis à l'obligation de l'équipement d'un barrage avec une passe à poissons, en application de l'article L. 214-17. Ces formulations rendront par ailleurs extrêmement complexe la gestion des sites dont le barrage nécessiterait de tels travaux. Il serait préférable sur le plan technique et financier de le supprimer et d'en construire un autre à la place, quand bien même il serait équipé d'une passe à poissons. Ne sont pas concernés par l'article R. 214-109 les travaux d'entretien et d'aménagement sur un barrage qui n'est pas endommagé au point où la continuité écologique est restaurée naturellement dans sa quasi-totalité.

Nous avons signé avec le gouvernement français et l'Europe un plan de la pisciculture durable en France, pour seulement 7 000 à 10 000 tonnes de production dans les années à venir, dans trois domaines : la pisciculture étangs, la pisciculture continentale truites, et l'aquaculture marine. Certains pays ont déposé à Bruxelles les mêmes plans pour 50 000, 100 000, voire 200 000 tonnes. Nous avons tenu à rester durables, et à privilégier une aquaculture de terrain, de région, de proximité, bio, etc. Ce plan de progrès a été signé par trois ministres : Mme Royal, M. Le Foll et Vidalies.

Nous avons été invités et auditionnés au Conseil économique, social et environnemental (CESE) le 4 janvier dernier. J'en remercie Bernard Rousseau, de la FNE. La question était de savoir comment développer la pisciculture en France. Le texte présenté la met à mal. Je demande, au regard de la complexité de ce dossier, qu'un groupe de travail soit mis en place. Le CNE est un comité d'experts regroupant différentes tendances, qui doivent y être réunies. Les 45 000 propriétaires d'étangs adhérents de notre fédération avaient demandé la mise en place d'un groupe de travail sur les problèmes des digues et barrages qui s'est avéré fructueux. Je n'ai pas participé à la concertation sur ce décret, notre juriste non plus. De nombreux autres acteurs sont touchés : les associations des moulins, la restauration, etc.

Michel CARRET, UFE

Je me joins aux propos de Jean-Yves Colleter. C'est bien l'ensemble des barrages et ouvrages, y compris hydroélectriques, qui sont menacés, alors que, dans un contexte de transition énergétique, nous essayons de promouvoir les énergies renouvelables. L'Union française d'électricité, en son sein le Syndicat des énergies renouvelables, et France hydroélectricité, association de petits hydrauliciens, sont évidemment les défenseurs de l'écologie et du classement de ces cours d'eau, mais nous ne pouvons vous laisser prévoir un projet de décret qui interdit les tronçons court-circuités sur les réservoirs amphihalins. Nous avons eu la chance de participer à deux réunions en amont : une réunion préparatoire à l'élaboration de ce décret et une réunion de la commission de la réglementation où nous avons réitéré nos observations. J'en remercie le président Claude Miqueu. Finalement, nous n'avons pas avancé.

Je me joins à la proposition de Monsieur Colleter de mettre en place un groupe de travail afin de débattre plus profondément, en examinant l'ensemble de la conciliation des usages et en prenant en compte les objectifs environnementaux, qui priment, mais aussi ceux de la loi sur la transition énergétique. Il ne s'agit pas de s'opposer à l'ensemble des propositions émises, mais de proposer des amendements permettant aux professions concernées de maintenir un usage équilibré de l'eau.

Vous avez à ce stade noté nos observations. La notion de réservoir biologique est clairement définie : il y est question de cours d'eau ou de canaux, et non de frayères ou d'habitats, même si nous sommes parfaitement d'accord avec la nécessité de préserver ces habitats rares, contenant

des espèces végétales ou animales peu communes. Nous demandons simplement qu'un traitement au cas par cas soit réalisé. Le sénateur Rémy Pointereau recommande de même dans son rapport, des solutions au cas par cas, acceptables économiquement et socialement ; la combinaison de différentes techniques pour restaurer la continuité écologique ; et d'inscrire les modifications de seuil dans le cadre d'actions plus globales de restauration du milieu dans son ensemble.

Si l'objectif de la loi est au contraire de s'opposer à un traitement au cas par cas, il suffira, pour plus de simplicité, d'inscrire dans l'article 4 le principe de refuser tout aménagement.

André BERNARD, Chambres d'agriculture

Je m'associe également aux propos tenus. La France tend à vouloir exceller dans les règles, au détriment de l'économie, domaine dans lequel nous nous faisons distancer par nos partenaires européens et d'autres pays étrangers.

Le projet de décret présenté revient sur les propositions du député Giraud relatives aux cours d'eau dits méditerranéens ou atypiques. Il proposait par exemple de se servir du QMNA 5, mais le décret revient au QMNA en proposant un QMNA interannuel, ce qui revient à retourner en arrière avant de repartir en avant : il serait plus clair de se servir directement du QMNA 5.

Même si l'usage des canaux est majoritairement gravitaire, ils sont également aujourd'hui, dans un souci d'économie et de modernisation de l'agriculture, utilisés pour une irrigation non gravitaire, goutte à goutte, ou par micro-aspersion. Nous ne comprenons pas l'intention de réintroduire la notion de « gravitaire » dans ces dispositions.

La profession agricole est favorable à un classement des cours d'eau atypiques, pas seulement méditerranéens, car il peut en exister ailleurs, et le réchauffement climatique en produit de nouveaux.

Ces types de canaux ancestraux, qui ont façonné nos paysages et qui ont permis à des territoires de se développer, seront condamnés avec ce décret. Ne les détruisons pas au prétexte de vouloir introduire de nouvelles règles.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur

Je souscris aux propos de Monsieur Bernard sur la notion de fleuves méditerranéens, mais ceux-ci peuvent du moins être décrits. En revanche, je ne comprends pas la notion de « fleuve de montagne », plusieurs fois évoquée dans la présentation.

L'amendement proposé de placer l'eau potable avant l'irrigation semble de bon sens, même si je respecte les agriculteurs. Monsieur Bernard peut témoigner des positions communes que nous avons fréquemment au comité de bassin.

Je ne comprends pas non plus pourquoi, alors qu'il existe un QMNA 5, il faudrait revenir sur le QMNA pour introduire une notion de moyenne interannuelle, qui complexifiera encore des calculs déjà difficiles à élaborer.

Le quarantième du module a servi de référence durant des années. S'obliger à pomper l'eau en excluant de prélever l'eau gravitaire des cours d'eau méditerranéens, au débit important, ne conduira pas à une amélioration de l'efficacité des services d'eau potable, malgré la volonté souvent affichée par la ministre de diminuer le prix de l'eau. Au cours des deux derniers étés, les étiages ont été particulièrement anticipés, et nous ont obligés, pour respecter ces nouveaux

modèles, à utiliser beaucoup d'énergie dans le pompage, et ainsi à augmenter considérablement le coût de production de l'eau potable.

Concilier les usages, comme c'était le cas auparavant, doit être encore possible. En voulant trop augmenter les débits réservés, on fait peser des contraintes très fortes sur l'alimentation en eau potable.

Guillemette LORRAIN, chambres de commerce et d'industrie

Le principe de continuité écologique est très présent dans les SDAGE 2016-2021, notamment celui de Rhône-Méditerranée. Les entreprises craignent toutefois qu'il ne soit porté un peu trop loin.

Comme l'UFE, elles se demandent quelle conséquence aura pour les entreprises la suppression d'exemptions au cas par cas. Nous soutenons également la création d'un groupe de travail sur la continuité écologique.

Par ailleurs, un bilan de l'efficacité économique de la continuité écologique est-il prévu ?

Florence DENIER-PASQUIER, CESE

J'ai conduit un avis sur l'eau et l'agriculture et je conduis actuellement l'avis sur l'aquaculture que le CESE est en train de rédiger. Les facteurs sont multiples et ne sont pas exclusivement écologiques. J'avais surtout entendu dire jusque-là que l'aquaculture respectait intégralement le fonctionnement écologique des cours d'eau. J'espère que c'est toujours vrai.

Je suis juriste eau de profession. L'article R. 214-109 me semble désormais beaucoup plus conforme à l'esprit de la directive-cadre sur l'eau. La première écriture du décret posait question à cet égard. La dernière jurisprudence du Conseil d'Etat va dans le même sens.

L'expertise du ministère a montré qu'une baisse de débit forte des cours d'eau méditerranéens est en cours, qui nécessite une adaptation de l'ensemble des usages. Un assouplissement est proposé, pour permettre l'irrigation gravitaire, mais seulement pour les cours d'eau atypiques, et non pour l'ensemble des cours d'eau : tous les cours d'eau ne sont pas « méditerranéens » dans les départements cités. En Pyrénées-Orientales notamment, les enjeux de partage de l'eau sont considérables sur ces aspects.

L'esprit de ces révisions me semble donc positif, dans la mesure où, comme le CESE l'avait préconisé, l'ensemble des démarches alternatives a été étudié préalablement. Ce texte me semble bien équilibrer les dimensions économiques et écologiques, dans le cadre des objectifs de bon état des eaux prescrits par la DCE. Nous passons beaucoup de temps à négocier sur des textes, et moins à assurer une efficacité de la continuité écologique, dont il serait difficile de dresser un bilan, car sa mise en œuvre est gênée par un manque de lisibilité. Elle correspond pourtant à la fois à une directive et à une loi. Nous ne gagnerons pas le combat pour l'eau dans un contexte de changement climatique si notre démarche n'est pas cohérente.

Martin ARNOULD, ERN France

Je soutiens les propos de Mme Denier-Pasquier. Je ne vois rien d'autre dans ces textes que des précisions visant à remplir des obligations qui sont européennes, mais aussi juridiques et éthiques. Nous devons travailler très sérieusement sur la protection et la restauration d'un certain nombre de milieux aquatiques, parmi lesquels les cours d'eau dont une très faible minorité seulement a été classée en liste 1. Je ne connais pas cette proportion exactement, ni la longueur des cours d'eau

qui répondent à ce classement, mais elle est faible. A ERN, nous pensons constamment à concilier les usages entre l'économie et l'écologie. A cet égard nous menons un travail avec EDF pour, après 15 ans de conflit et la signature d'une convention pour l'hydroélectricité durable, reconfigurer complètement un ouvrage d'une puissance d'une quinzaine de mégawatts, en conciliant, avec une exigence inédite en France, la contrainte de restaurer une rivière à amphihalins et celle de maintenir en base une production d'énergie renouvelable. Nous y arrivons. L'affirmation selon laquelle, dans le cadre de la transition énergétique et pour lutter contre le changement climatique, nous avons besoin de construire de nouveaux ouvrages sur des cours d'eau de liste 1, avec des puissances très limitées, mérite d'être soutenue par d'autres arguments que la seule nécessité de laisser la liberté aux producteurs de construire sur ces quelques milliers de kilomètres de cours d'eau. Nous soutenons donc cette évolution, qui ne me semble pas excessive, même si elle est culturellement complexe et nécessite un dialogue constant.

Michel BALAY, Président de la fédération départementale de pêche des Vosges

Les compromis de la loi sur l'eau de 2006 se fissurent les uns après les autres, notamment sur la continuité écologique. Le décret proposé vise à consolider la liste 1. C'est un impératif vital pour nous. Nous espérons que ce dispositif instituera, comme semblait le souhaiter le législateur, une catégorie de rivières protégées de tout nouvel ouvrage.

Pour autant, ce projet de texte introduit une souplesse nouvelle dans le débit réservé, en permettant aux cours d'eau méditerranéens d'adopter un débit inférieur au dixième du module. Cette exception ne s'imposait pas pour nous, car l'irrigation doit rester un usage parmi d'autres et ne peut être élevée au même rang que l'alimentation en eau potable, comme semble l'indiquer ce projet de décret. Le risque d'extension de ce cas d'atypicité à d'autres usages doit absolument être évité.

Sophie AUCONIE, comité de bassin Loire-Bretagne

Dans les textes européens, les règlements s'imposent à chacun des Etats tels qu'adoptés au Parlement européen. En revanche, les directives sont transposées en droit de la manière dont nous le faisons aujourd'hui.

Or, les transpositions françaises dépassent souvent très largement les exigences de l'Union européenne, ce qui revient souvent à nous « tirer une balle dans le pied » dans nos relations de concurrence avec nos partenaires européens. Les Allemands au contraire se contentent souvent de transposer littéralement les directives européennes, qui sont généralement déjà vertueuses.

Jean LAUNAY, Président du CNE

Je remercie tous les intervenants de ce beau débat.

Les membres du CNE et l'administration souhaitent approfondir ce sujet de la continuité écologique, qui, on le voit, n'est pas encore stabilisé. Lorsqu'on tire un fil dans ce projet de décret, il semble difficile de venir au bout, au regard des évolutions législatives, des situations locales et des arguments professionnels qui s'expriment légitimement ici.

Comme Sophie Auconie, je crois que, dans ce débat global, nous devons veiller à ne pas aller plus loin que ce qui est demandé, car l'expérience montre que cela nous met souvent en difficulté.

La création d'un groupe de travail a été demandée. Je laisserai Simone Saillant exprimer le point de vue de l'Etat à ce sujet. Je devine qu'il doit encore être tranché en interministériel, voire au sein même du ministère.

Simone SAILLANT, direction de l'eau et de la biodiversité

Le sujet est en effet complexe, nous le savons depuis plusieurs années. L'actualité législative a ajouté des éléments relatifs à l'autoconsommation énergétique et aux moulins. L'Etat a besoin de temps pour les stabiliser, au regard de l'expérience de terrain, car les agences de l'eau financent de très beaux projets, même si des problèmes existent également. Les incompréhensions qui ont encore pu se manifester dans les interventions de la matinée doivent être levées.

Au terme de cette stabilisation, qui nécessitera des échanges en interministériel et avec l'AFB, nous sommes favorables à la tenue d'une réflexion dans le cadre du CNE, non pas pour présenter un travail final, mais pour pouvoir discuter sur la base d'une lisibilité réglementaire et d'un état des lieux, des problèmes et des points positifs. Nous partageons tous le souci d'une conciliation des différents usages.

Jean LAUNAY

Je souhaite que cette réflexion ne soit pas réalisée indépendamment du CNE. Ce serait courir le risque de nouvelles incompréhensions. Les réflexions des acteurs doivent également nourrir l'élaboration de la doctrine de l'Etat. Les positions exprimées ce matin dressent déjà un bon état des lieux.

Une méthode au cas par cas est demandée, mais, pour éviter de nouvelles polémiques sémantiques, elle doit elle-même être définie par l'Etat, y compris auprès de ses préfets et de ses agents sur les territoires.

Je propose donc que l'avis du CNE sur ce projet de décret soit différé, et que nous demandions d'organiser le dialogue entre les services de l'Etat et les différents acteurs du CNE pour que la réflexion soit menée de manière transversale.

Je suis prêt à assumer mon rôle à cet égard. Mon successeur ne sera pas désigné avant septembre ou octobre. Tant qu'une instance n'est pas renouvelée, elle a toute légitimité pour continuer à travailler.

3. Point sur la mise en place de l'Agence française de la biodiversité et les appels à projets biodiversité lancés par les Agences de l'Eau

Jean LAUNAY,

La mise en place de l'AFB est intervenue au 1^{er} janvier 2017. La composition de son conseil d'administration a été définie par arrêté du 4 janvier. Il s'est déjà réuni deux fois, le 19 janvier et le 21 février. Les missions, l'organisation et le budget de l'Agence ont déjà été présentés. Des initiatives concrètes ont déjà été annoncées, par exemple la lutte contre les pollutions de l'eau dans les zones de captage, avec la mise en place d'un centre de référence pour s'assurer de l'efficacité des actions.

Paul MICHELET, directeur général adjoint de l'Agence française pour la biodiversité

La politique de l'eau a beaucoup changé depuis les années 1970, où les enjeux concernaient surtout la lutte contre les pollutions diffuses, urbaines et industrielles. Les rejets des effluents dans les cours d'eau n'étaient pas évoqués. Les enjeux sont aujourd'hui beaucoup plus territoriaux et collectifs, ils font appel à des évolutions de pratiques, à des questions de gestion de l'espace. La question de la continuité écologique et la création de l'AFB s'inscrivent dans cette évolution. L'AFB

et l'évolution du champ des Agences de l'eau souhaitée par le législateur (évolution logique, même si elle soulève des difficultés) doivent permettre une approche plus transversale de la question de la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ONEMA, l'Agence des aires marines protégées, Parcs nationaux de France et l'ATEN ont donc disparu et été intégrées au sein de l'Agence française pour la biodiversité, qui bénéficiera également de l'apport d'une partie du service du patrimoine naturel du Muséum d'histoire naturelle et de celui de la fédération des conservatoires botaniques nationaux. Un établissement de 1300 agents est ainsi créé, avec un budget de 220 millions d'euros, qui couvre les trois domaines de l'eau, de la biodiversité terrestre et du milieu marin. Ses activités relèvent de l'expertise, de la police (de l'eau et en mer, puisque l'Agence des aires marines protégées exerçait des missions de police), de la formation et de la connaissance. L'AFB est chargée par la loi, et maintenant par le code de l'environnement, d'animer et de coordonner la mise en place du système d'information sur l'eau, le milieu marin et la biodiversité.

La loi a également défini la notion de « rattachement » pour ne pas intégrer, mais créer un lien organique fort, de l'AFB avec les 10 parcs nationaux qui lui sont ainsi « rattachés » par la loi. Des services et moyens sont ainsi mis en commun. L'établissement public du Marais Poitevin devrait y être rattaché dans le courant de l'année également.

Les 1300 agents de l'AFB sont répartis pour plus des deux tiers dans les « territoires » : il ne s'agit pas d'une agence « parisienne » ou centralisée. Seules 400 personnes travailleront ainsi dans les services centraux de l'Agence, qui sont situés dans trois pôles : Vincennes, Montpellier et Brest. Chaque département comptera ainsi un service départemental de l'AFB, ces services remplaçant ainsi les services départementaux de l'ONEMA. L'AFB sera également présente outre-mer, avec des équipes de police, des parcs naturels marins, des antennes de façade sur les problématiques comme les milieux marins ou les parcs nationaux rattachés.

Dans ce contexte, nous aimons à rappeler cette phrase : « l'AFB, pas tout, pas tout de suite et pas tout seul ». Cet établissement public existe depuis deux mois, et il lui faudra du temps avant de couvrir l'ensemble de ses missions. Surtout, d'autres acteurs existent déjà sur ce thème, au niveau national (les DREAL, les Agences de l'eau, les Parcs nationaux, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, etc.) comme dans les territoires, les régions et certaines collectivités territoriales disposant de prérogatives législatives en matière de préservation de la biodiversité, au sens de la loi (biodiversité terrestre, eau douce continentale et milieux marins). L'AFB doit notamment créer avec les régions les futures Agences régionales de la biodiversité. Elle cherche donc à s'installer dans une logique de partenariat, pour travailler avec les autres, plutôt qu'à leur place, ce qui serait dommageable, pour des raisons de ressources humaines et financières.

Le conseil d'administration de l'AFB dispose d'une commission des aides et répond à trois grandes instances de gouvernance nationale : le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML), le Comité national de la biodiversité (CNB), qui n'existe pas encore, mais qui est créé par la loi biodiversité, et le Comité national de l'eau (CNE). Ces trois comités ont pour prérogative de se prononcer sur les orientations stratégiques de l'AFB, mais l'articulation entre eux et celle-ci reste toutefois à définir.

La loi prévoit enfin que soient placés auprès du conseil d'administration de l'AFB, des comités d'orientation sur des domaines comme les milieux marins, l'outre-mer, l'eau douce, les espaces terrestres, etc. Ces comités occupent ainsi une position intermédiaire entre le conseil d'administration et le CNE, le CNB et le CNML.

Malgré ce cadre, la gouvernance reste à inventer. Elle ne sera toutefois pas plus complexe que la gouvernance actuelle de l'eau à l'échelle des bassins.

La prochaine réunion du conseil d'administration est prévue dans quinze jours. Un budget initial a déjà été arrêté. Un budget rectificatif est en cours d'élaboration. Une première feuille de route, sorte de document de démarrage qui n'est pas encore un contrat d'objectifs, a été définie. Les comités d'orientation sont en cours de constitution, ce qui est complexe, car les candidatures sont nombreuses.

Les premières Agences régionales de biodiversité apparaissent dans la moitié des régions. La nécessité pour les régions de les mettre en place avec l'AFB a maintenant été clarifiée.

2017-2018 est une période de transition, durant laquelle l'action de l'AFB et des Agences de l'eau et de bassin notamment devront être bien coordonnées.

Interventions

Guillemette LORRAIN, chambres de commerce et d'industrie

L'état d'avancement de la création des Agences régionales de la biodiversité fera-t-il l'objet d'une restitution sur internet, par exemple sur le site du ministère ?

Paul MICHELET

Cette restitution se fera dans un premier temps plutôt sur le site de l'AFB, puisqu'il s'agit d'une construction commune entre l'AFB et les régions. Le conseil d'administration de fin mars est appelé à se prononcer sur la mise en place, dans trois, voire quatre régions, des démarches qui permettront la création d'ARB. Il s'agit d'abord de s'accorder sur leurs objectifs et la manière de coordonner leurs actions, plutôt que sur des bâtiments, des directeurs ou un budget.

Paul RAOULT, Comité de bassin Artois-Picardie

Les Agences de l'eau ont aujourd'hui la possibilité de développer une politique de biodiversité. Leur travail à cet égard devra être coordonné avec celui de l'AFB.

Jean LAUNAY

Nous faisons précisément maintenant un point sur les appels à projets biodiversité par les Agences de l'eau.

Patricia BLANC, directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les six Agences de l'eau ont toutes lancé des appels à projet « Initiatives pour la biodiversité » en fin d'année dernière, en partenariat avec les DREAL, l'AFB et les régions.

Les thèmes retenus sont classiques : continuer à préserver la trame verte et bleue ; accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en place de plans d'action pour gérer les milieux et les espaces ; améliorer la connaissance et la sensibilisation du public. Je signale à cet égard une initiative en Adour-Garonne visant à financer des chantiers participatifs, pour sensibiliser les citoyens aux enjeux de la biodiversité.

Les cahiers des charges visent en général autant la biodiversité « ordinaire » (en ville, etc.) que la biodiversité plus rare et protégée.

Les conseils d'administration ont souhaité que les milieux concernés restent dans la continuité des actions actuelles des Agences de l'eau, donc des milieux humides ou aquatiques, ou connexes à ceux-ci. Les cahiers des charges incluent souvent également une considération spécifique pour les milieux marins, et de nombreux projets intéressants ont été reçus à ce sujet.

Les budgets maximum votés pour ces appels à projets avoisinent 30 millions d'euros, destinés à des subventions très incitatives, qui pourront financer des projets jusqu'à 80 %.

480 projets ou intentions de projet ont été reçus dans les six Agences, ce qui constitue un beau succès, car il ne s'agit que d'une première phase. En Seine-Normandie, les projets pouvaient ainsi être déposés en janvier ou en mai.

Le montant total des projets qui nous sont signalés avoisine les 80 millions d'euros. Tous ne seront pas retenus. Ces premiers projets sont en cours de dépouillement. Des jurys sont en place pour vérifier leur éligibilité, puis les sélectionner en fonction d'un certain nombre de critères.

Tous les types de porteurs de projets se sont signalés : les collectivités, les parcs, les chambres d'agriculture, des structures de chasse ou de pêche, les différents établissements publics concernés, les conservatoires d'espaces naturels, etc.

De nombreux projets portent sur la connaissance et la sensibilisation du public, ou sur la protection des réservoirs de biodiversité. Nous manquons un peu de projets sur la biodiversité ordinaire, sur la trame verte et bleue, ou sur la continuité en général.

L'un des objectifs de ces appels à projets était de constituer l'espace de travail régional qui sera indispensable, entre, d'une part, l'AFB et sa direction régionale ou interrégionale, et d'autre part, la région, la future ARB, les DREAL et les Agences de l'eau. Les jurys régionaux de ces appels à projets esquissent cette communauté de travail, plus ou moins déjà structurée selon les régions, avec l'objectif de trouver la bonne articulation entre les bassins et les régions.

A l'échelle des bassins, les commissions thématiques (commission des milieux naturels, commission du littoral et de la mer) sont également associées à la sélection des projets.

Les décisions d'aide seront prises avant l'été 2017.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Je souhaiterais que les communautés de travail régionales que vous évoquez puissent tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 22 février de donner une nouvelle définition aux zones humides, sur la base de deux critères cumulatifs : les plantes hygrophiles et la présence permanente d'eau. Un arbitrage issu d'un dialogue interne est nécessaire pour stabiliser la doctrine qui en résulte.

Jean LAUNAY

Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne m'a ce matin remis une fiche relative aux 4,2 millions d'euros de travaux prévus sur le périmètre d'Adour-Garonne. Ils se déclinent en trois volets : les chantiers participatifs pour 1,3 million d'euros ; les restaurations de trames vertes et

bleues pour 1,650 million d'euros ; les restaurations d'espèces patrimoniales pour 1,189 million d'euros. 53, 20 et 13 dossiers ont été respectivement retenus sur chacun de ces trois volets.

Une dynamique est donc en train de se créer. Je rejoins Paul Raoult dans sa préoccupation de voir cet ensemble bien s'articuler.

Patricia BLANC

Nous avons pu nous assurer que toutes les régions et toute la diversité des territoires étaient associées à ce projet. La dynamique engagée me semble particulièrement forte dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, où une centaine de projets ont été reçus.

4. Point sur l'expérimentation d'une tarification sociale en matière d'eau (loi Brottes)

Catherine GIBAUD, direction de l'eau et de la biodiversité

Les principaux résultats que je vous présenterai seront disponibles dans le rapport d'étape sur l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, qui est en cours de finalisation, en lien avec le comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, qui se réunira le 23 mars prochain, et avec les collectivités expérimentatrices.

Ce rapport d'étape se compose des parties suivantes :

- Cadre général ;
- Etat d'avancement des dispositifs expérimentaux ;
- Premiers constats sur les dispositifs mis en œuvre ;
- Focus sur certains projets ;
- Les interrogations sur la suite et la fin de l'expérimentation ;
- Méthodologie relative au suivi de l'expérimentation et contacts.

Je vous présenterai aujourd'hui les principaux résultats obtenus pour les parties 2 à 5.

Vous connaissez désormais les collectivités expérimentatrices. Il en existe également en outre-mer. Tous les types de collectivités sont représentés, des communes jusqu'aux métropoles et syndicats mixtes.

Nous enquêtons encore avec la direction générale des collectivités locales, mais nos premiers résultats font état de 7 projets mis en œuvre dès 2015 (dont certains mis en œuvre auparavant), 11 projets mis en œuvre en 2016 et 4 en 2017. L'expérimentation avance donc.

Actuellement 47 collectivités conduisent des expérimentations sur les 50 collectivités qui étaient autorisées au départ, mais 3 se sont retirées du dispositif, pour des raisons tenant par exemple au

transfert de compétences. 12 millions d'habitants sont donc aujourd'hui concernés par ces dispositifs expérimentaux.

26 collectivités du réseau nous ont transmis des données détaillées sur leurs travaux. 15 d'entre elles ont pu indiquer la population concernée par le dispositif. Ces 15 collectivités desservent 7,22 millions d'habitants, dont 1,22 million soit 15 % sont concernés.

Les axes d'intervention des collectivités sont connus pour 23 collectivités. Chacune des 4 possibilités offertes par la loi Brottes est utilisée : la modulation tarifaire, le versement d'aides, l'utilisation accrue du fonds solidarité pour le logement (FSL), qui passe de 0,5 % à 2 %), ou l'amendement par le budget général. Une même collectivité utilise souvent plusieurs de ces dispositifs. La possibilité de verser des aides est la plus utilisée. Une petite moitié des collectivités a recours également à l'utilisation accrue du FSL ou à la modulation tarifaire. Parmi les 10 collectivités qui utilisent la modulation tarifaire, la moitié utilise la modulation de la part variable ou de la part fixe, et peu utilisent la différenciation des tranches ou une première tranche de consommation gratuite, probablement parce que cette dernière possibilité pourrait sembler remettre en cause les principes d'économie d'eau. Elles sont ainsi plusieurs à mettre en place, en parallèle de l'expérimentation, la distribution de kits économes.

La plupart des collectivités qui recourent aux versements d'aides ont mis en place des aides fléchées pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement. Certaines, principalement les collectivités qui ont mis en place des systèmes d'aide pour les personnes qui ne sont pas directement abonnées du service, ont pu utiliser en parallèle des aides non fléchées pour le paiement de la facture d'eau.

Pour le versement d'aide, aucune préférence ne se dégage entre un dispositif curatif (mis en place pour pallier à des difficultés à payer les charges d'eau) et une approche plus préventive.

Les collectivités ont utilisé différents critères pour définir la population ciblée par le dispositif expérimental : le plus souvent, l'éligibilité à la CMU complémentaire et des critères de composition ou de revenu du ménage. La plupart des collectivités ont eu recours à plusieurs critères. 9 % de collectivités n'ont pas utilisé de critère parce qu'elles recouraient uniquement à la possibilité de participer au FSL, qui ne requiert pas de définir de critères.

Les estimations initiales des coûts annuels de gestion par habitant visé par le dispositif ont été établies en l'absence de recul suffisant pour établir une moyenne. Parmi les 9 collectivités qui nous ont transmis leurs chiffres, celles qui ont mis en place un dispositif d'aide simple (donc hors recours à la modulation tarifaire), obtiennent un chiffre en moyenne plus faible que pour un dispositif mixte. Les deux collectivités pour lesquelles les coûts de gestion des aides sont importants passent par le FSL. La relation avec le département est donc probablement à améliorer.

Pour les dispositifs mixtes, lorsqu'il s'agit d'aides, plus le nombre de personnes augmente, plus les coûts de gestion diminuent. Lorsqu'il s'agit de dispositifs de modulation tarifaire, c'est l'inverse qui se produit.

11 collectivités ont transmis sur deux pages une présentation de leurs dispositifs ainsi que leurs interrogations. Elles sont reproduites in extenso dans le rapport.

L'expérimentation prendra fin le 16 avril 2018. Passé ce délai, les collectivités qui poursuivraient ce dispositif seraient en situation d'illégalité. Néanmoins, la loi organique qui prévoit ces dispositifs laisse la possibilité de prolonger l'expérimentation jusqu'à trois ans par l'intermédiaire d'une loi. Lors de la dernière réunion du réseau des collectivités expérimentatrices, les collectivités ont donc souhaité qu'un projet ou une proposition de loi soient déposés d'ici le 16 avril 2018 en vue de

prolonger l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, afin de bénéficier d'un recul suffisant pour conclure sur les dispositifs à généraliser.

Interventions

Daniel MARCOVITCH, personnalité qualifiée

En 2010, une loi présentée par André Flajolet, alors président du CNE, avait déjà été écrite sur la tarification sociale. Elle n'avait pas été votée par l'Assemblée nationale. Qu'en est-il de la proposition de loi portée par Michel Lesage, issue des réflexions de la fondation Danièle Mitterrand sur le droit à l'eau, et qui reprend presque identiquement les termes de la proposition de loi qui avait été initiée par le CNE à l'unanimité ?

Il s'agit bien ici de tarification sociale, et non pas d'aide à la facture d'eau ou d'accès à l'eau : le problème des gens du voyage, par exemple, qui n'ont pas du tout accès à l'eau, n'est pas traité. Il l'était en revanche dans la proposition de loi de 2010. Je regrette qu'une véritable loi universelle n'ait pas pu être expérimentée.

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Ce bilan est très intéressant. On peut imaginer qu'un certain nombre de collectivités qui conduisent des actions dans le domaine de l'accès à l'eau, de l'aide, voire de la tarification, ne se sont pas déclarées, car l'illégalité de ces dispositifs avant la production d'une véritable loi n'est pas toujours certaine. Il s'agissait davantage d'une loi d'encouragement des collectivités à tester ce dispositif que d'une véritable sécurisation du dispositif.

Les éléments sur les coûts de gestion montrent que le dispositif peut fonctionner. La récupération des critères sociaux, notamment, posait question.

Les collectivités ne doivent pas être laissées en déshérence après la date limite de l'expérimentation, car toucher aux tarifications est toujours délicat et il faudrait encourager le droit à l'expérimentation dans le domaine de l'eau. Le dispositif devrait donc être prolongé.

Paul RAOULT, Comité de bassin Artois-Picardie

Il faudrait savoir si ces actions ont conduit à une diminution significative des impayés. Ce système a en effet une certaine lourdeur administrative, quoi qu'on en dise.

Catherine GIBAUD

Les résultats obtenus concernant les coûts de gestion sont intéressants et devront être examinés au regard de l'efficacité des dispositifs. Lorsque les dispositifs d'aide ne sont pas automatiques, par exemple, le taux de recours aux dispositifs d'aide est faible.

Lors de la dernière réunion du réseau des collectivités expérimentatrices, Nantes métropole a fourni des éléments de retour d'expérience concernant la diminution des impayés. Une faible proportion des personnes aidées était en situation d'impayé. La question est alors de savoir quelles parts prennent les situations personnelles difficiles et la mauvaise volonté à payer dans les impayés. Ce sujet a été identifié par les collectivités, qui l'étudient dans le détail.

Nathalie ROUSSET, Comité de bassin Loire-Bretagne

Une étude sur la consommation d'eau a-t-elle été réalisée ? J'ai pu voir des personnes aidées par les CCAS ou autres ne pas gérer leurs fuites d'eau, considérant que l'eau serait de toute manière payée par la collectivité.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur

Un état des lieux des impayés depuis la mise en place de la loi Brottes mériterait d'être réalisé. Les gestionnaires de services publics d'eau potable savent que les impayés augmentent. Une vision nationale de cette augmentation devrait être disponible. Ce ne sont pas les personnes en difficulté qui ne payent pas, mais celles qui savent que l'eau ne leur sera pas coupée. L'objectif de cette expérimentation et l'esprit de la loi Brottes sont d'accroître la justice et de ne pas priver d'eau les familles qui ne sont pas en mesure de payer leurs factures. Nous bénéficions désormais de suffisamment de recul pour mesurer l'impact de cette expérimentation sur le coût du service d'eau et donc sur son augmentation, y compris pour les personnes en difficulté qui payent leurs factures. Tous les impacts de la loi Brottes, qui sacralise la tarification sociale, doivent ainsi être pris en compte avant de généraliser une expérimentation qui ne porte que sur 47 collectivités.

Célia BLAUEL, Comité de bassin Seine-Normandie

Je suis d'accord pour dire qu'il n'existe pas aujourd'hui de corrélation entre le niveau d'impayés et les publics les plus fragiles, qu'il s'agissait bien d'aider en priorité, dans l'esprit de la loi Brottes, à accéder à l'eau. L'obstruction au Sénat de la loi issue de la fondation Danièle Mitterrand est un réel échec, et c'est de cette loi que la loi Brottes devra s'inspirer.

Les contraintes locales des modes de gestion sont tellement diverses qu'il est difficile d'en tirer une règle générale. A Paris, le prix de l'eau est tellement bas que les situations de grande précarité hydrique sont peu nombreuses. A cet égard, la création des ambassadeurs de l'eau, qui iront étudier ces situations au cas par cas dans les immeubles, sera très intéressante. Or, elle n'est pas encore inscrite dans la loi Brottes. Un véritable recul est donc nécessaire avant de généraliser cette expérimentation, qui mérite toutefois d'être prolongée après 2018 en effet.

Jean LAUNAY

La proposition de loi (PPL) Lesage a été examinée à l'Assemblée nationale fin 2016. Elle avait déjà subi un amendement sur l'article 5, car le financement par la taxation des bouteilles d'eau minérale posait problème, de l'aveu même de Michel Lesage. Emmanuel Poilane, de France Libertés, qui avait alors été auditionné par le CNE avant la mise en place de l'expérimentation, souhaitait alors réaffirmer dans la loi le principe d'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment pour les populations de SDF, de Roms, etc. Or, cette question n'est pas traitée dans le cadre des expérimentations de la loi Brottes.

Ce projet de loi a été porté au Sénat par Ronan Dantec pour le groupe écologiste, mais le Sénat a démantelé tous les articles du texte les uns après les autres, de sorte qu'après les 5 heures allouées à la discussion, le texte n'avait pas fini d'être examiné. Il devra donc l'être à nouveau dans la législature suivante.

Le Sénat et l'Assemblée nationale devront alors trouver une voie raisonnable. Il faut d'abord résoudre la question du droit à l'accès à l'eau pour les populations défavorisées qui en sont aujourd'hui exclues, y compris avec les financements. La question des financements n'avait pas été portée à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'article 5 parce qu'un arbitrage interministériel n'avait pas pu être trouvé sur les conditions du financement. Faut-il passer par un financement de l'Etat, au nom de la solidarité nationale, ou la question doit-elle être renvoyée à chaque collectivité

organisatrice, qu'elle soit en délégation ou en régie publique ? Ce point devra être tranché dans le cadre d'une proposition ou d'un projet de loi.

La deuxième question à trancher sera celle de la poursuite de l'expérimentation après avril 2018. L'idéal, dans un pays très divers, où les modes de gestion des collectivités évoluent, puisqu'elles peuvent passer de la régie à la délégation et inversement, serait de laisser le territoire respirer et d'élargir l'expérimentation. Traiter la question du droit d'accès à l'eau notamment sera indispensable.

Catherine GIBAUD

La consommation d'eau est un des indicateurs suivis par les collectivités, qui souhaitent que le dispositif ne conduise pas à une augmentation déraisonnable de cette consommation. Certains dispositifs expérimentaux prévoient d'ailleurs dans les dispositifs d'aides un suivi de la consommation du foyer aidé, afin d'adapter l'aide selon que cette consommation est jugée normale ou anormale.

Depuis l'année dernière, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement a rendu possible la saisie pour toutes les collectivités de l'indicateur relatif aux impayés. Seules les collectivités pourvues d'une commission consultative sur les services publics locaux pouvaient jusqu'à présent le saisir. Un retour d'expérience sera donc disponible au niveau national sur l'impact des coupures d'eau.

Le comité consultatif sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (CCPQSPEA) travaille également sur les manières d'améliorer le recouvrement des factures. Lors des premières réunions spécifiques à ce sujet, les retours ont montré que les situations des services sont très diverses au regard des impayés. Parmi les facteurs de variation du nombre d'impayés figure la région, donc des aspects comportementaux ; l'habitude préalable des services de recourir ou non à des coupures d'eau pour recouvrer les factures ; et le fait que, depuis l'interdiction des coupures d'eau, certains FSL ne traitent plus les dossiers de demandes d'aide, considérant qu'ils ne sont plus urgents dès lors qu'aucune coupure ne peut plus avoir lieu : dans ces départements, les impayés augmentent donc.

Jean LAUNAY

Merci pour cette présentation très claire et pour ce travail, qu'il faut manifestement poursuivre.

Le Sénat a également voté une PPL du Sénateur Retailleau, qui revient sur certains principes de l'organisation territoriale et de la loi NOTRe, notamment sur le transfert automatique des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les Assemblées ne travaillant plus depuis le 23 février, ce sujet ne pourra plus revenir à l'Assemblée nationale, mais il pourra de nouveau être examiné lors de la prochaine législature.

5. Point sur les travaux du CCPQSPEA en matière d'assainissement non collectif

Sophie AUCONIE, Comité de bassin Loire-Bretagne

Pour une fois, ce n'est pas le CNE qui a saisi le CCPQSPEA, mais l'inverse qui a eu lieu. Il existe des fonds structurels européens permettant à chaque Etat membre de disposer de moyens financiers permettant de mettre en œuvre les réglementations et les normes imposées par l'Union européenne. Dans ce cadre, lors de la précédente mandature, nous avons fait voter des

amendements qui ne concernaient pas encore la France, mais qui la concernent désormais. Nous appelons solennellement la DEB à nous aider à faire passer ce message. Jusqu'en 2014, la France n'avait pas accès aux aides européennes pour les financements de tous les équipements liés à l'eau ou pour la gestion des risques, notamment des inondations. Aujourd'hui (pages 294 et 295 du Journal officiel européen), elle y a accès. Le Secrétaire général des affaires européennes n'a pas forcément été sensibilisé à ce changement, qui est lié à un vote massif des parlementaires européens français et à l'acceptation par le SGAE d'inscrire cette thématique au nombre des mesures que la France pouvait mettre en œuvre sur les territoires.

Les régions disposent d'un catalogue de mesures (le programme opérationnel) à mettre en œuvre sur leurs territoires en fonction de leurs spécificités. Aucune n'a à ce jour pris la mesure de ce financement de l'eau et des risques d'inondation, au principe que l'eau n'entre pas dans leurs compétences territoriales. Or, la gestion des fonds structurels européens qui leur est ici demandée n'a pas de lien avec leurs compétences de politique territoriale, et une communication claire est nécessaire sur ce point.

Les Agences de l'eau et les élus locaux doivent enfin demander aux conseils régionaux de changer la maquette des fonds européens sur leurs territoires, ce qui est possible chaque année. Or, la France dispose aujourd'hui de 13,8 milliards d'euros de fonds européens. Sur les réseaux d'eau potable par exemple, les collectivités ont de moins en moins les moyens d'intervenir et les Agences de l'eau, pour la plupart, ne financent pas leur rénovation. Nous avons donc besoin d'être créatifs sur les financements. On me dit souvent que ces financements sont consommés, ce qui n'est pas le cas : lors du dernier plan, qui s'est terminé le 31 décembre 2013, nous avons renvoyé une enveloppe conséquente non consommée à l'Union européenne, ce qui n'est pas concevable.

Le nouveau programme (qui durera probablement dix ans, mais qui est prévu sur sept ans pour le moment) a commencé en 2014, mais n'a encore été que très faiblement consommé, du fait du retard qui avait été pris sur le précédent.

La disponibilité financière, la baisse des dotations des collectivités, l'incapacité des Agences de l'eau à financer certains travaux comme la rénovation des réseaux, qui concerne la santé publique, mais aussi les digues à renforcer (des inondations terribles ont touché la Touraine sur la Loire et le Cher l'année dernière) constituent autant de critères pour lesquels des fonds peuvent être utilisés et ne le sont pas.

Jean LAUNAY

Nous devons remercier Mme Auconie pour ce plaidoyer. Le CNE, dans toutes ses composantes, doit s'approprier ce sujet. Les réseaux datent maintenant de cinquante à soixante ans et ont été plus ou moins amortis selon les collectivités, quel que soit leur mode de gestion. On connaît la difficulté, compte tenu de l'émiettement des maîtrises d'ouvrage aujourd'hui, à lancer des travaux d'importance, pour interconnecter y compris les réseaux de deuxième génération, pour sécuriser l'accès à l'eau en quantité et en qualité. La masse des travaux à financer serait de plus bonne pour l'emploi local et l'économie.

Dans les années 1950-1960, 100 kilomètres de réseau d'eau potable par an étaient construits dans les campagnes. Ces réseaux nécessitent aujourd'hui beaucoup de travaux de sécurisation et de renouvellement, alors que le nombre d'abonnés est faible et l'argent donc peu disponible. Un risque d'inégalité entre les campagnes et les villes apparaît donc.

Outre les fonds européens mal employés, de l'argent accumulé « dort » dans les trésoreries des différents syndicats ou services d'eau, et des fonds de la Caisse des Dépôts sont également dédiés

à ces sujets. Chaque membre du CNE, dans son bassin respectif, doit prendre cette question à bras-le-corps.

Je propose que nous écrivions un courrier d'alerte cosigné du Président du CNE et de la Vice-présidente élue, à la ministre, mais aussi aux différents Présidents de région : l'Etat leur a délégué cette compétence de répartition des fonds européens. L'Etat doit alerter ses SGAR (secrétariats généraux pour les affaires régionales) pour que le dialogue s'organise.

Sophie AUCONIE

Nous pouvons également adresser ce courrier au Président de l'Association des régions de France et à Renaud Muselier, Vice-président des affaires européennes à l'ARF et député européen.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Il faudrait également écrire au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), l'ancienne DATAR, qui joue un rôle éminent dans la gestion de ces crédits.

De la salle

Vous pourriez également avertir les départements, afin qu'ils pressent les régions de leur fournir ces financements.

Jean LAUNAY

Nous tâcherons de formaliser un courrier commun d'ici la fin du mois.

Sophie AUCONIE, Comité de bassin Loire-Bretagne

Suite à un plaidoyer de l'association CLCV, notre Président Jean Launay avait saisi le CCPQSPEA pour travailler à un diagnostic et des préconisations d'action concernant l'assainissement non collectif et les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Nous avons travaillé ensemble toute l'année dernière sur ce sujet.

Je suis obligée de vous quitter maintenant, parce que le Président de la République inaugure à Tours un centre contemporain que je vous invite à visiter.

Catherine GIBAUD, direction de l'eau et de la biodiversité

Au cours de l'année 2016, quatre réunions nous ont permis de travailler sur ce sujet. Le 2 mars, nous avons identifié des préoccupations communes au comité consultatif qui relayaient celles de la CLCV. Le 5 juillet, nous avons articulé ces préoccupations avec les travaux en cours du Plan d'action national pour l'assainissement non collectif (PANANC). La nécessité de connaître davantage le fonctionnement des services publics d'assainissement non collectif avait été mise en avant. La FNCCR, dans le cadre du PANANC, avait lancé une enquête, dont les résultats ont été restitués lors de la réunion du 4 octobre. Le 8 décembre, nous avons enfin discuté des recommandations qui étaient proposées par la FNCCR pour construire une proposition commune du Comité consultatif à soumettre au CNE.

Les trois axes de travail suivants ont été identifiés.

- **Poursuivre les travaux pour mieux identifier les différents postes de dépense dans les budgets des SPANC**

Cette tâche revient au PANANC.

- **Apporter aux SPANC une sécurité juridique concernant leur pratique de financement**

Des questions de recouvrement des redevances sont en jeu, pour savoir si elles doivent être annuelles et par exemple intervenir après le service rendu, etc. Ce point est encore très débattu au sein du Comité consultatif. La Cour des comptes attend les résultats des audits menés par les Chambres régionales des comptes.

- **Harmoniser les pratiques des SPANC concernant la fréquence des contrôles et les redevables**

Le ministère concerné doit examiner l'opportunité de revoir le cadre législatif et/ou réglementaire, ou d'émettre une instruction, pour clarifier ces différents points (notamment savoir si les redevables doivent être les propriétaires ou les locataires).

Le projet de délibération proposé reprend ces éléments.

Catherine GIBAUD donne lecture du projet de délibération suivant :

« Le Comité national de l'eau,

Ayant pris connaissance du rapport du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement relatif à l'assainissement non collectif ;

Considérant les travaux déjà conduits ou en cours de réalisation dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) sur la période 2014-2019 ;

DEMANDE au Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement de poursuivre les réflexions visant à apporter aux SPANC une sécurité juridique concernant leur pratique de financement dont la légalité est parfois incertaine à la lumière des audits réalisés par les Chambres régionales des comptes et en se saisissant des opportunités de mutualisation et d'optimisation des coûts qu'ouvrent le regroupement des EPCI et le transfert des compétences ;

FELICITE les acteurs du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif pour les travaux menés qui permettent de répondre aux questions techniques et réglementaires, d'accompagner les SPANC dans la mise en œuvre des priorités fixées par la réglementation et de diffuser des connaissances ;

RECOMMANDE que le comité de suivi du PANANC donne mandat à la FNCCR pour compléter, en concertation avec les acteurs concernés, les travaux d'analyse des différents postes de dépenses des SPANC, en vue d'améliorer et de pérenniser le fonctionnement des SPANC par la définition au niveau national de bonnes pratiques pour la réalisation d'un budget ANC optimisé, qui seront ensuite mises à disposition de tous les SPANC ;

RECOMMANDE qu'une réflexion sur l'opportunité d'une révision du cadre législatif et réglementaire soit menée, afin d'harmoniser les pratiques des SPANC au niveau national dans le but d'assurer une équité entre les usagers, en particulier pour ce qui concerne la fréquence des contrôles et la répartition des charges entre propriétaire et locataire. »

Interventions

Bernard MICHEL, CLCV

Je remercie tous les membres du CCPQSPEA pour le travail réalisé, qui concerne 5 millions de ménages en France. Nous approuvons les grandes lignes de cette délibération, dont nous sommes très satisfaits, mais nous demandons les quelques rectifications suivantes.

Au paragraphe du rapport rappelant les objectifs des travaux du PANANC, il serait juste d'ajouter que ces travaux visent aussi à améliorer la concertation entre tous les acteurs.

Dans l'avis, au point 1 des travaux réalisés, il importe de préciser qu'il ne s'agit pas seulement d'identifier les « *autres tâches pour lesquelles l'avis du SPANC est sollicité* », mais de chercher des solutions pour que leur coût ne soit pas imputable aux seuls usagers du service. Certaines de ces tâches, par exemple les zonages, sont prises en charge par les SPANC, alors que nous considérons qu'elles devraient être prises en charge par d'autres budgets au niveau des collectivités.

Dans la dernière recommandation de la délibération, nous souhaitons que soit précisé qu'il s'agit aussi d'aborder la question du contenu des contrôles et non seulement de leur fréquence. Nous avons en effet constaté que le temps passé à ce contrôle des installations pouvait fortement varier selon les SPANC.

Enfin, nous demandons que cette recommandation invite aussi à réviser les prescriptions techniques réglementaires en fonction de l'évolution des techniques, de l'évolution des connaissances et des règles d'urbanisme en vigueur. Les micro-stations ont été inventées. Certaines évolutions de ce type, y compris en matière d'assainissement non collectif, peuvent être intéressantes pour l'environnement. En matière d'urbanisme, nous nous opposons à l'extension des périmètres urbains à l'infini où la parcellisation est beaucoup plus importante qu'auparavant. Or, certaines méthodes comme le lagunage peuvent être difficiles sur des terrains plus petits. Certaines normes techniques peuvent être assouplies pour tenir compte de ce problème.

Daniel BELON, FNCCR

Le rapport précise que le comité a approuvé à l'unanimité une proposition d'allonger à 10 ans la durée des contrôles et de les mettre à la charge des propriétaires. Ne serait-il pas opportun d'ajouter ce point à l'avis, afin de rendre la suite de la révision du cadre réglementaire plus opérationnelle ?

Catherine GIBAUD

Le paragraphe concernant les objectifs du PANANC copie celui qui figure au PANANC même.

Le contenu des contrôles et les prescriptions réglementaires des techniques font partie du point qui renvoie vers le PANANC. Dès lors qu'il s'agit de sujets techniques, en effet, le Comité ne pourra pas y contribuer. Il reviendra à chaque acteur de se saisir des sujets qui sont les siens. Un encouragement des acteurs à poursuivre leurs travaux pourrait être inclus en ce sens.

Concernant les coûts annexes, il pourrait être précisé qu'une fois les différents coûts de dépenses identifiés par la FNCCR, un débat devrait avoir lieu sur les recettes qui devront les financer. Il faudrait toutefois consulter la FNCCR au préalable. Dans l'attente, il serait possible de compléter le paragraphe sur le Comité consultatif pour indiquer que la répartition de ces coûts devra être examinée à la lumière des travaux de la FNCCR.

André BERNARD, Chambres d'agriculture

Le dysfonctionnement de certaines installations d'assainissement individuel conduit certaines zones agricoles à être classées en zones vulnérables pour les nitrates, sur des territoires où il n'existe pas d'élevage, pas d'apport d'azote. Sur 3 100 stations individuelles non raccordées référencées, 2 400 ont été contrôlées : 800 sont conformes, 800 sont non conformes et 800 sont non conformes avec risques. Seuls les agriculteurs subissent pourtant des contraintes aujourd'hui, avec le risque pour eux de perdre leur agrément en agriculture biologique car ils cultivent des sols que certains pourraient considérer comme pollués.

Je demande donc que les résultats de ces contrôles soient intégrés aux états des lieux des territoires concernés, et qu'il soit bien indiqué qu'en cas de dysfonctionnement des assainissements individuels, le législateur, les propriétaires et les usagers de ces systèmes soient pressés de les mettre en conformité.

Jean LAUNAY

Ce plaidoyer n'affecte pas le contenu de la délibération, mais il était parfaitement pertinent en la circonstance.

Serge BLADINIÈRES, Comité de bassin Adour-Garonne

En tant qu'habitant du Lot, je gère un SPANC depuis plus de 10 ans. Nous effectuons de nombreux contrôles, mais nous ne disposons pas toujours des moyens pour effectuer les réhabilitations. Les appels à projet de l'Agence de l'eau nous ont certes aidés, mais ces subventions restent fournies selon le bon vouloir des personnes. Depuis 10 ans, certaines installations ne fonctionnent pas, mais le maire, qui dispose toujours du pouvoir de police, préfère souvent éviter les conflits avec ses habitants. La législation doit aller plus loin, sans quoi les contrôles pourront se poursuivre sans effet durant des décennies.

Bernard MICHEL, CLCV

Je souhaiterais tout de même que la nécessité de favoriser la concertation locale entre tous les acteurs, y compris les associations de consommateurs, soit évoquée quelque part dans le texte.

Catherine GIBAUD

Favoriser la concertation relève bien des objectifs premiers du PANANC. Ce point est évoqué à différents endroits, mais nous modifierons le rapport en ce sens, même s'il ne correspondra plus alors aux termes exacts du PANANC.

Je vous propose le texte modifié suivant, pour tenir compte des différentes demandes émises en séance :

« Le Comité national de l'eau,

Ayant pris connaissance du rapport du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement relatif à l'assainissement non collectif ;

Considérant les travaux déjà conduits ou en cours de réalisation dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) sur la période 2014-2019 ;

FELICITE les acteurs du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif pour les travaux menés qui permettent de répondre aux questions techniques et réglementaires, d'accompagner les SPANC dans la mise en œuvre des priorités fixées par la réglementation et de diffuser des connaissances et les ENCOURAGE à poursuivre ces travaux ;

RECOMMANDE que le comité de suivi du PANANC donne mandat à la FNCCR pour compléter, en concertation avec les acteurs concernés, les travaux d'analyse des différents postes de dépenses des SPANC, en vue d'améliorer et de pérenniser le fonctionnement des SPANC par la définition au niveau national de bonnes pratiques pour la réalisation d'un budget ANC optimisé, qui seront ensuite mises à disposition de tous les SPANC ;

DEMANDE au Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau de poursuivre les réflexions visant à apporter aux SPANC une sécurité juridique concernant leur pratique de financement dont la légalité est parfois incertaine à la lumière des audits réalisés par les Chambres régionales des comptes et des travaux d'analyse des différents postes de dépenses des SPANC, en se saisissant des opportunités de mutualisation et d'optimisation des coûts qu'ouvrent le regroupement des EPCI et le transfert des compétences ;

RECOMMANDE qu'une réflexion sur l'opportunité d'une révision du cadre législatif et réglementaire soit menée, afin d'harmoniser les pratiques des SPANC au niveau national dans le but d'assurer une équité entre les usagers, en particulier pour ce qui concerne la fréquence des contrôles et la répartition des charges entre propriétaire et locataire, selon les propositions du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. »

Jean LAUNAY, Président du CNE

Je mets aux voix ce projet modifié, et je remercie la CLCV d'avoir porté ce sujet au CNE. Il sera utile à la communauté de l'eau et de l'assainissement.

Le projet de délibération modifié est approuvé à l'unanimité.

Jean LAUNAY, Président du CNE, quitte la séance à 12 heures 20. La présidence est assurée par Christian LECUSSAN, vice-président.

6. Information sur le rapport national 2014 sur les services publics d'eau et d'assainissement

Paul MICHELET, directeur général adjoint de l'Agence française pour la biodiversité

Vous avez reçu une synthèse du rapport annuel de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. La création de l'AFB ne supprime pas cette mission qui reste dans le champ d'activité de l'établissement public. Ce rapport était en version courte. Un rapport long n'est produit que tous les trois ans, et le dernier produit au cours de l'été dernier portait sur l'année 2013.

Le rapport court présenté porte sur les données 2014. Le nombre de données à prendre en compte dans l'analyse progresse légèrement. 50 % des autorités organisatrices, mais 80 % de la population française, sont couvertes, avec cependant des disparités entre les départements. Le rapport et sa synthèse soulignent donc la nécessité d'analyser avec précaution des données à l'échelle des départements. A l'échelle nationale, ces données restent néanmoins pertinentes.

Pour répondre à la demande légitime faite en ce sens, l'AFB s'efforce de raccourcir le délai entre les années de référence et la publication du rapport. Le rapport sur les données 2015 devrait pouvoir être élaboré d'ici la fin de l'année 2017. Nous espérons que le rapport sur l'année 2016 pourra être produit au milieu de l'année 2018. Un an de décalage dans la production de ces rapports de synthèse restera toutefois inévitable, du fait que les collectivités sont tenues de produire leurs données pour le 15 octobre de l'année n+1.

L'année 2014 est antérieure à la loi NOTRe. On observe néanmoins une diminution du nombre de collectivités organisatrices et de services, même s'il reste 34 000 services d'assainissement en France, soit un par commune. Dans deux tiers des cas, les collectivités organisatrices exercent une seule compétence, mais 5 % des collectivités organisatrices exercent déjà les trois compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif. Elles devraient être 100 % dans ce cas en 2020 d'après la trajectoire mise en place.

Le nombre de communes ayant transféré tous leurs services aux établissements publics de coopération intercommunale (qui constitue un nouvel indicateur) augmente légèrement, avec là aussi une cible à 100 % en 2020. Le nombre de services ou contrats gérés par les collectivités organisatrices reste proche de 2 par autorité organisatrice pour les EPCI, et de 1 contrat pour les autres.

Avec le transfert des compétences, le nombre de contrats par autorité organisatrice devrait dans un premier temps augmenter, par regroupement des services existants, puis diminuer, avec la consolidation de ces contrats en un seul.

Sur les 15 000 autorités organisatrices, le prix moyen de l'eau est légèrement inférieur à 4 euros au mètre cube, soit une augmentation de 1,5 % par rapport à 2013, avec une répartition de 50 % pour l'eau potable et 50 % pour l'assainissement collectif. L'amplitude autour de cette valeur moyenne est très grande. Contrairement à une idée répandue, c'est toutefois dans les collectivités de taille moyenne que se trouvent les prix de l'eau les plus élevés, les plus faibles se trouvant dans les plus petites et les plus grandes collectivités.

2014 était la première vraie année d'application du dispositif de la loi de Grenelle 2 en ce qui concerne l'obligation de fournir un certain nombre d'éléments et les conséquences des redevances de prélèvement perçues par les Agences de l'eau. Les données manifestent un progrès concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, avec une croissance assez importante de 90 points en moyenne sur 120 en 2014, contre moins de 80 points en 2013. Le progrès du respect du rendement seuil est plus lent, car il est plus rapide de bien connaître ses réseaux à l'aide d'un diagnostic que de réparer les fuites. 20 % des services n'ont pas atteint le niveau seuil requis, à la fois en termes de connaissance et de gestion patrimoniale et en termes de rendement. Ces services ne concernent toutefois que 5 % de la population : l'essentiel des problèmes concerne donc les plus petites collectivités. Une modélisation ou un plan de renouvellement ne sont disponibles que dans moins de la moitié des cas.

Une refonte du site contributeur, auquel les collectivités ont accès pour alimenter l'Observatoire en données, est prévue à très court terme : ce site a dix ans, et il s'agit de le rendre plus convivial.

Dans l'esprit du système d'information national, qui veut que les collectivités puissent disposer de services qui renseignent les données qui l'alimentent, il est également prévu de mettre en place prochainement un dispositif permettant une analyse des données à différentes échelles territoriales : à l'échelle du territoire de la collectivité organisatrice, de l'entité de gestion technique, voire à un niveau inférieur. Il s'agit ainsi de faciliter le pilotage des collectivités, en leur permettant d'analyser leurs propres données.

Interventions

Daniel BELON, FNCCR

L'application de la loi NOTRe entraînera une croissance du nombre de services par collectivité. L'objectif d'unifier les contrats pour n'avoir plus qu'un seul exploitant et un seul service au sein de ces collectivités ne me paraît pas nécessairement pertinent. Sauf investissements considérables, les réseaux resteront séparés durant de nombreuses années. Or, la priorité n'est pas de financer l'uniformité et les interconnexions de réseaux lorsqu'elles sont inutiles. De plus, lorsque plusieurs modes de gestion existent au sein de la même collectivité, les comparer peut être intéressant pour établir un Benchmark entre les exploitants.

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Je félicite les équipes de l'ex-ONEMA pour le travail réalisé. Il est important de bénéficier de ces chiffres. Une attention doit toutefois être portée sur le vocabulaire employé : il est question dans le rapport du « prix de l'eau » plutôt que du « prix du service de l'eau », et d'abonnés qui « supportent » le prix de l'eau. Ces connotations, ensuite reprises par les médias, doivent être évitées.

7. Avis sur les projets de textes suivants (avis du CNE juridiquement requis)

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

La commission de la réglementation a émis un avis favorable sur les trois textes qui restent à examiner.

Nous avons également évoqué deux textes pour lesquels l'avis du CNE n'est pas requis. Le premier porte sur l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leur groupement, le second sur les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation.

1. Projet d'arrêté approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement

Paul MICHELET, directeur général adjoint de l'Agence française pour la biodiversité

Sans revenir sur les considérants juridiques de la révision du schéma national des données sur l'eau, je tâcherai d'expliquer les raisons qui y ont conduit collectivement.

Ce schéma doit faire l'objet d'une validation réglementaire. La création de l'AFB amènera la création de deux schémas similaires pour les données du milieu marin et de la biodiversité.

Il y a 25 ans, la création du Réseau national des données sur l'eau (RNDE), ancêtre du Système d'information sur l'eau, a représenté la première structuration d'un système national de partage des informations sur l'eau et les milieux aquatiques.

Suite à la directive-cadre sur l'eau de 2000, le RNDE a été réformé en 2003 avec la naissance du Système d'information sur l'eau (SIE), puis en 2006 avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le dispositif proposé aujourd'hui intègre le SIE à un Système des données publiques sur l'eau.

Le recueil et la production d'informations et de données sur l'eau doivent porter sur un certain nombre de thèmes : les inondations, l'eau potable, les installations classées, les éléments concernant la santé, etc. Tous ces dispositifs, appelés des « systèmes d'information métier », seront placés sous la direction du ministère de l'Environnement et auront vocation à produire des données en associant parfois de nombreux producteurs, en lien avec les Agences de l'eau : Ifremer, le BRGM, l'AFB pour partie, les DREAL, etc.

Le SIE s'ajoute à ces dispositifs pour proposer un cadre de cohérence, des référentiels, des outils, des moyens de mise à disposition de ces données (le site EauFrance), des moyens de valorisation de ces données, par la production d'indicateurs et leur suivi interannuel.

Ce schéma identifie la gouvernance de ce SIE et en particulier les éléments de référence que constituent le SANDRE (système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) et le laboratoire Aquaref.

Il met également en œuvre les différents services en réseau, la gestion de la qualité et les recommandations du CNE qui faisaient suite à la conférence environnementale de 2013.

Ce nouveau texte propose donc une modernisation, une clarification et une simplification du dispositif.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Je recommande à l'AFB de continuer à travailler aussi bien que l'ONEMA le faisait sur ce sujet.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

En réponse à la question de M. Pierre GUILLAUME, UFC Que Choisir, il est indiqué que les diaporamas projetés en séance seront installés dans la journée sur le site du CNE.

2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Daniel BELON, FNCCR

L'administration avait retenu la proposition de remplacer le terme de prix « prohibitif » par celui de « démesuré ». Cette modification ne figure pas dans les documents qui ont été transmis.

Christophe VENTURINI, Direction de l'eau et de la biodiversité - bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

Cet arrêté modificatif concerne les prescriptions techniques qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière de collecte et de traitement des eaux usées en métropole et en Outre-mer. Il porte sur un certain nombre de dispositions, dont deux principales :

- la suppression de la distance des 100 mètres pour l'implantation des stations de traitement des eaux usées, sans pour autant remettre en question l'objectif que ces stations n'engendrent pas de risque sanitaire ni de nuisances pour le voisinage ;
- la modification, évoquée par la FNCCR, de la notion de coût « excessif », d'abord par celle de coût « prohibitif », puis, suite à la proposition de la commission de la réglementation, par celle de coût « démesuré ».

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Nous avons fait passer un petit document de remarques sur ce texte.

Nous ne comprenons pas la suppression de la distance minimale de 100 mètres pour implanter une station d'épuration d'eau, qui nous semble de bon sens.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas que les modifications terminologiques proposées introduisent dans la réglementation française un nouveau terme, différent des termes européens consacrés. Contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs, je ne considère pas que les notions de coût « prohibitif » ou « démesuré » lèvent « toute confusion » par rapport à celle de coût « excessif ».

Christian LECUSSAN, FENARIVE

J'avais fait la même remarque. « démesuré » signifie littéralement « impossible à mesurer » : je doute qu'il faille le prendre en ce sens. Je ne comprends pas l'utilité de ces complications sémantiques.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée, président de la commission « réglementation » du CNE

La suppression de la référence aux 100 mètres a fait l'objet d'un avis unanime de la commission réglementation, qui s'est rangée à l'argumentaire de bon sens de l'administration, selon lequel « une implantation de traitement peut être implantée à moins de 100 mètres sans présenter des nuisances et des risques sanitaires. A l'inverse, même située à plus de 100 mètres, une station peut générer des nuisances ou des risques sanitaires.

Le deuxième point a en revanche fait débat.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Ce débat me semble injustifié. Changer de terminologie risque de permettre à chacun d'interpréter les mots à sa manière. Mieux vaut donc s'en tenir aux terminologies consacrées.

Le texte propose aussi de remplacer une mesure pratique de la DBO par une mesure théorique, ce qui me gêne également.

Je souhaiterais enfin qu'il soit précisé que les contrôles entrée/sortie des stations seront effectués en tenant compte du temps de séjour dans la station. Cela ne posera aucun problème technique ou financier, mais apportera une information considérable sur les capacités de traitement des stations d'épuration.

Tristan MATHIEU, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau

Il faut bien distinguer une pollution reçue par la station d'épuration d'une pollution produite par l'agglomération : certaines agglomérations disposent de plusieurs stations d'épuration. Un risque de surcoût se présente donc pour les collectivités.

Claude MIQUEU

Dans la délibération proposée, « se félicite » pourrait également être remplacé par « prend acte ».

Christophe VENTURINI donne lecture du projet de délibération suivant :

« Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des propositions de modifications concernant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que ces modifications améliorent la lisibilité du texte, corrigent quelques erreurs et simplifient certaines dispositions, sans remettre en cause les objectifs sanitaires et environnementaux associés à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines ;

RAPPELLE que :

- le respect des obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines est indispensable à l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires des eaux continentales, littorales et souterraines,*
- les travaux réalisés dans le domaine de l'assainissement depuis de longues années ont largement contribué à améliorer la qualité des milieux aquatiques,*
- ces bons résultats constituent une base solide sur laquelle s'appuyer pour poursuivre nos actions dans le domaine de l'assainissement : mise à niveau ou maintien des performances des installations de traitement, amélioration de la collecte des eaux usées notamment par temps de pluie...*

PREND ACTE :

- de la suppression de la règle des 100 mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les lieux d'habitations ou bâtiments recevant du public, dans la mesure où celle-ci ne s'avère en pratique ni nécessaire ni suffisante pour assurer la bonne prise en compte des problématiques sanitaires et de nuisances de voisinage ;*
- de la mise à disposition du cahier de vie des systèmes d'assainissement inférieurs à 200 équivalents habitants, en lieu et place de sa transmission systématique.*

S'INTERROGE sur la nécessité de préciser que la transmission du cahier de vie des systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 200 et 2000 équivalents habitants peut se faire par voie électronique.

DEMANDE que le terme de “coûts prohibitifs” soit remplacé par le terme de “coûts démesurés”, notamment dans le cadre des dérogations qui sont accordées pour l’implantation de stations de traitement des eaux usées en zone inondable.

RECOMMANDE que l’ensemble des acteurs de l’assainissement restent mobilisés autour de cette problématique et continuent à y consacrer les moyens nécessaires sur les plans technique, financier et humain. »

Karine BRULE, direction de l’eau et de la biodiversité

Ce changement de terminologie visait précisément à trouver un mot différent, pour indiquer un concept différent de ceux signifiés par les mots employés au niveau communautaire et dans la directive-cadre sur l’eau.

Christophe VENTURINI

La notion de coûts « excessifs » renvoie à la directive Eaux résiduaires urbaines (DERU) et celle de coûts « disproportionnés » à la directive-cadre sur l’eau (DCE). Or, les problématiques financières que nous visions ici étaient indépendantes des dispositions qui s’appliquent dans le cadre de ces deux directives, et nous voulions le mettre en avant, car ces deux notions sont définies explicitement dans l’arrêté.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Il ne s’agit pas ici de se référer à un texte européen, mais à un concept de coûts inacceptables. Le terme de coût « disproportionné » est employé dans d’autres réglementations qui ne font référence ni à la DERU ni à la DCE. Cette terminologie est dorénavant usuelle et chacun sait ce qu’elle signifie. Les collectivités sont toutefois davantage concernées que l’industrie.

De la salle

Nous pouvons nous contenter de demander que la portée des différents termes soit mieux analysée, pour choisir le terme le mieux adapté.

Daniel BELON, FNCCR

Les juristes préfèrent utiliser des termes qui n’entraînent pas de référence à des textes juridiques, des jurisprudences. Il importe surtout à la FNCCR que le terme « prohibitif » ne soit pas employé, car il nous paraît excessif.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Je propose que nous demandions l’avis des juristes sur la question. Une nouvelle proposition sera présentée dans huit jours.

3. Projet d’arrêté relatif à l’expérimentation d’une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Pouvons-nous disposer de la liste des laboratoires réalisant cette expérimentation ? Elle a été réalisée dans un certain nombre de sites industriels disposant de stations de traitement des eaux résiduaires.

Christophe VENTURINI, bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre du dispositif « France expérimentation », qui se fonde sur l'article 37.1 de la Constitution, avec pour objectif de faciliter et accompagner au mieux l'innovation en rendant les outils opérationnels et en facilitant leur mise en œuvre.

En l'occurrence, l'objectif est de réaliser la DBO5 en deux jours au lieu de cinq, en mobilisant des outils plus simples (kits et microplaques) qu'une analyse électrochimique, très consommatrice d'espace.

La DBO5 est demandée par la DERU, qui exige une certaine méthode. L'expérimentation ne porterait donc que sur les analyses réalisées en réponse à une demande réglementaire purement nationale. Toutes celles réalisées en réponse à une demande européenne continueront à être réalisées suivant l'ancienne méthode. Cet arrêté viendrait ainsi en dérogation à la surveillance prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'expérimentation serait limitée à 2 années et à 4 bassins hydrographiques : Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée, Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Plusieurs phases permettront de consolider la pertinence de cette méthode DBO2 (puisque'elle porte sur 2 jours). La première consistera à montrer qu'elle est comparable aux méthodes existantes, et qu'elle est répétable et permet des comparaisons inter-laboratoires et intra-laboratoire. Dans ce cas, une seconde phase consistera à montrer qu'elle permet une substitution de la mesure en réponse aux demandes réglementaires nationales.

L'expérimentation pourra toujours être interrompue dès lors qu'elle ne serait pas réalisée suivant les conditions prévues ou ne donnerait pas les résultats escomptés. Un comité de suivi doit être mis en place pour s'assurer du bon déroulement de cette expérimentation. Une notification sera enfin envoyée à la commission européenne pour préciser dans quelle mesure cette nouvelle méthode paramètre pourra être utilisée pour répondre à l'obligation réglementaire.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

Christian LECUSSAN, FENARIVE

Personne ne s'oppose aux expérimentations qui vont dans le bon sens. Merci pour votre exposé. Très bon retour à tous.

La séance est levée à 13 heures 05.

